

# **GE\_GERICHTE A/901/2021 vom 7. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_901\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_901_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/901/2021 du 7 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE A/901/2021 del 7 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

### **E. 2**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant a droit à la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 5'228.- et, en particulier, si l'omission d'annoncer à l'intimé qu'il ne reversait pas à son fils les rentes qui lui étaient destinées relève d'une négligence grave, excluant la bonne foi, comme l'a retenu l'intimé.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 25 al. 1, 2 ème phrase, LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

#### **E. 3.1**

La bonne foi - qui se présume (selon la règle générale qu'énonce l'art. 3 al. 1 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) - est réalisée lorsque le bénéficiaire de prestations sociales versées en réalité à tort n'a pas eu conscience de leur caractère indu lorsqu'il les a touchées, pour autant que ce défaut de conscience soit excusable d'après une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce. Il ne suffit donc pas que le bénéficiaire d'une prestation induite ait ignoré qu'il n'y avait pas droit pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. L'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner un tel élément (ATF 112 V 103 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384).

#### **E. 3.2**

Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C\_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATAS/646/2016 du 23 août 2016 consid. 3 ; ATAS/82/2016 du 2 février 2016 consid. 4). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées). Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC) relèvent que commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestations, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la prestation complémentaire indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Agit par négligence grave, la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, obtenu sous forme de rente ou dans l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôle pas - ou seulement à la légère - la feuille de calcul des prestations complémentaires et n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (DPC ch. 4652.03).

#### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant a indiqué, par l'intermédiaire de son assistant social, dans le cadre de sa demande de prestations complémentaires en 2008, qu'il allait avoir droit à une rente de la prévoyance professionnelle de CHF 3'044.- par an et à une rente de CHF 608.- pour son fils qu'il reverserait à la mère de ce dernier, dans la mesure où elle en avait la garde. Le recourant a en outre adressé son jugement de divorce par lequel il s'était engagé et avait été condamné à verser à la mère de son fils, B\_\_\_\_\_, à titre de contribution d'entretien, la rente de la prévoyance professionnelle pour enfant en sus de la rente d'assurance-invalidité pour enfant. Dans la décision, ainsi que dans tous les plans de calcul que le recourant a reçus depuis 2008, figurait uniquement à titre de rente de prévoyance professionnelle le montant de CHF 3'044.-. Il a été découvert lors de la révision de 2019 que le recourant n'a jamais reversé la rente qu'il devait à son enfant et en a profité pour son propre compte. En outre, les taxations 2010 à 2017, obtenues lors de la révision du droit, mettent en évidence que tant le montant de sa propre rente de la prévoyance professionnelle que celui de la rente de son fils étaient supérieurs aux plans de calcul, ce dont le recourant n'a jamais fait part au SPC. Force est ainsi de constater que le recourant a indiqué à tort à l'intimé qu'il reverserait la rente d'enfant à la mère qui en avait la garde, comme il y était tenu sur la base du jugement de divorce. Il a en outre omis volontairement d'indiquer l'erreur contenue dans les plans de calcul du SPC qu'il recevait pourtant chaque année et qu'il avait l'obligation de vérifier. Sachant qu'il violait l'obligation contenue dans le

jugement de divorce qu'il avait adressé au SPC en 2008 déjà, le recourant connaissait sa situation et ne pouvait que reconnaître l'erreur du SPC. Il ne peut dès lors pas être suivi lorsqu'il allègue avoir été de bonne foi. Il ne pouvait ignorer que le montant des rentes qu'il percevait réellement était pertinent pour le calcul des prestations complémentaires et n'a pu que constater année après année que le montant des plans de calcul était faux, le SPC ayant suivi ses premières déclarations, lesquelles étaient conformes à la teneur du jugement de divorce. Le recourant doit se voir imputer l'éventuelle erreur de son assistant social. Dans toutes hypothèses, il faut constater que le recourant a lui-même adressé sa demande de prestations au SPC ainsi que son jugement de divorce et n'a jamais pris la peine de dire que, contrairement à ce jugement et aux plans de calcul, il conservait pour son propre compte les prestations complémentaires. C'est dès lors à juste titre que le SPC a refusé de reconnaître au recourant la condition de la bonne foi. En effet, le recourant a volontairement violé ses obligations envers l'intimé et ne peut pas se prévaloir de la bonne foi. La deuxième condition de la remise étant cumulative, elle souffre de rester ouverte. Le recours est infondé. Il sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 5**

Au vu du sort du recours, le recourant, qui a agi en personne, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.